



ARRETE N° 36 / 2025

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la fête des voisins
Du numéro 7 au 11 rue Hélène Boucher
le dimanche 13 juillet 2025 de 12h00 à 16h00

Nous, Maire de la ville de Rurange-Lès-Thionville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3, et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, et les articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 et suivant relatif aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2, obligeant tout occupant du domaine public à demander une autorisation à l'autorité compétente ;

Vu l'arrêté municipal 16/2023 en date du 12 avril 2023 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la demande formulée par Mme GODEBILLE Stéphanie au 7 rue Hélène Boucher à Rurange-Lès-Thionville, tendant à obtenir l'autorisation d'empiéter sur le domaine public du numéro 7 au 11 rue Hélène Boucher à l'occasion de la fête des voisins le dimanche 13 juillet 2025 de 12h00 à 16h00.

ARRETONS

- Article 1 : La municipalité de Rurange-Lès-Thionville autorise Mme GODEBILLE Stéphanie à occuper le domaine public du numéro 7 au 11 rue Hélène Boucher le dimanche 13 juillet 2025 de 12h00 à 16h00.
- Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à sécuriser le lieu et de remettre en état le domaine public après l'évènement.
- Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable d'éventuels dommages causés aux tiers du fait de son installation. De même, tout dégât du domaine public entraînera la remise en état. Le bénéficiaire souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
- Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés au bénéficiaire, à la Gendarmerie et à la Police Municipale.

Fait à Rurange-Lès-Thionville, le 27 juin 2025.

Le Maire,
Pierre ROSAIRE



La présente décision a été publiée
27/06/2025
Le Maire,
Pierre ROSAIRE

